

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

A R R E T E N° 2011-122

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+800 AU P.R. 3+950
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R44-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28/04/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise ETDE Centre Réseaux Ardennes/Marne, Parc d'activité départemental 08460 SIGNY L'ABBAYE,
- Considérant que les travaux menés par ErDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 2 mai 2011 au mercredi 11 mai 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+800 au P.R. 3+950

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 avril 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-125

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 31

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31+265 AU PR 34+ 705
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERMÉ, TOURNAVAUX ET THILAY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. FOURNAISE, représentant l'entreprise Eiffage TP Est sise 14 Avenue du Général Moreau à 08230 ROCROI,
- Considérant que les travaux de purges à réaliser sur la RD 31 entre Monthermé et Thilay nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 11 mai 2011 à 8h00 au vendredi 13 mai 2011 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules , sur la Route Départementale N° 31.

Cette interdiction s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 31+265 au PR 34+705.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation, par :

- la RD 1 de la RD 31 à Monthermé à la RD 13 à Nouzonville,
- la RD 13 de la RD1 à Nouzonville à la RD31 à Les Hautes Rivières,

- la RD 31 de la RD13 à Les Hautes Rivières à Thilay.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de FUMAY. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de MONTHERME, TOURNAVAUX et THILAY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de BOGNY SUR MEUSE, JOIGNY SUR MEUSE, NOUZONVILLE, HAULME et LES HAUTES RIVIERES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05/05/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-126

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22+808 AU P.R. 26+199
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARBY, CHATEAU-PORCIEN,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 05/05/2011 émanant de M. le Directeur de la Société TP ORFANI sarl 14 rue Paul codos 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'alimentation de 10 éoliennes menés par ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 926,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BARBY, CHATEAU-PORCIEN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 9 mai 2011 au lundi 23 mai 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22+808 au P.R. 26+199.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BARBY et CHATEAU-PORCIEN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BARBY et CHATEAU-PORCIEN,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-128

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 322

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+900 AU P.R. 4+050
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15/02//2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise S.A. BOUILLARD ET CASAGRANDE, 14 rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux menés par ErDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 322,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 18 mai 2011 au lundi 20 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 322.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 3+900 au P.R. 4+050.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-131

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE N° 2011-122

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+800 AU P.R. 3+950
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 10/05/2011 émanant du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux menés par ErDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 12 mai 2011 au mercredi 18 mai 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+800 au P.R. 3+950

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-132

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 977
INTERDICTION DE CIRCULER et DE STATIONNER
DU P.R. 11+338 AU P.R. 15+613
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VOUZIERES ET BALLAY
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 avril 2011 de la SOGETREL JANEL Eric, ZA de Villiers-en-Lieu, 52100 St DIZIER pour le compte de FRANCE TELECOM ORANGE
- Considérant que les travaux d'intervention sur la conduite existante nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 977

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation et de stationnement, situées sur les territoires des communes de VOUZIERES et BALLAY hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 mai 2011 au mardi 31 mai 2011

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens de circulation : du P.R. 11+338 au P.R. 15+613

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux sous le contrôle de la Direction des Routes et Infrastructures – Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de VOUZIERES et BALLAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VOUZIERES et BALLAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-133

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+050 AU P.R. 1+150
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
BOSSEVAL ET BRIANCOURT ET DONCHERY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411.5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 mai 2011 émanant de M. le chef du territoire routier ardennais de Sedan,
- Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art sur la rivière La Claire nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOSSEVAL ET BRIANCOURT et DONCHERY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 16 mai 2011 au jeudi 16 juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens:
- du P.R. 1+050 au P.R. 1+150.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 5 du carrefour avec la RD 24 jusqu'au carrefour RD 5 RD 334 dans VRIGNE AUX BOIS,

- la RD 334 de VRIGNE AUX BOIS jusqu'à BOSSEVAL ET BRIANCOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN . Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOSSEVAL ET BRIANCOURT et DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOSSEVAL ET BRIANCOURT et DONCHERY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de VRIGNE AUX BOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 134

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 65+007 AU P.R. 65+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13/05/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SARL ETIENNE TP,
- Considérant que les travaux d'assainissement, canalisation AEP, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 mai 2011 au lundi 30 mai 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 65+007 au P.R. 65+250

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-135

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8051A

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 98+923 AU P.R. 98+1137
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ACY ROMANCE et SAULT LES RETHEL,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12/05/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SCEE,
- Considérant que les travaux de dépannage des mâts d'éclairage public menés par l'entreprise SCEE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8051A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ACY ROMANCE et SAULT LES RETHEL hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 19 mai 2011 au vendredi 20 mai 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale N° 8051A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 98+923 au P.R. 98+1137

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de ACY ROMANCE et SAULT LES RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes d'ACY ROMANCE et SAULT LES RETHEL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-136

ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 30, 26, 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 8+500 AU P.R. 13+500 pour la RD30
DU P.R. 9+100 AU P.R. 9+500 pour la RD26
DU P.R. 42+800 AU P.R. 43+600 pour la RD3
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATEAU-PORCIEN, CONDE LES HERPY
HERPY L'ARLESIENNE, SAINT-FERGEUX,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13/05/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue codos 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'alimentation de 10 éoliennes menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 30, 26 et 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-PORCIEN, CONDE LES HERPY, HERPY L'ARLESIENNE et SAINT-FERGEUX hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 mai 2011 au vendredi 22 juillet 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur les Routes Départementales N° 30, 26 et 3.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD30 du P.R. 8+500 au P.R. 13+500
- RD26 du P.R. 9+100 au P.R. 9+500
- RD3 du P.R. 42+800 au P.R. 43+600

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHATEAU-PORCIEN, CONDE LES HERPY, HERPY L'ARLESIENNE, SAINT-FERGEUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de CHATEAU-PORCIEN, CONDE LES HERPY, HERPY L'ARLESIENNE, SAINT-FERGEUX,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-146

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22+808 AU P.R. 26+199
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARBY et CHATEAU-PORCIEN,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18/05/2011 émanant de M. le Directeur de la Société TP ORFANI sarl 14 rue Paul codos 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'alimentation de 10 éoliennes menés par ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 926,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BARBY et CHATEAU-PORCIEN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 30 mai 2011 au jeudi 30 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22+808 au P.R. 26+199

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BARBY et CHATEAU-PORCIEN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BARBY et CHATEAU-PORCIEN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE PERMANENT N° 2011-147
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
DU P.R. 15+557 AU P.R. 16+149
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 1,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation entre La Vinaigrierie et l'agglomération de BOGNY-SUR-MEUSE, hors agglomération sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE :

- du P.R. 15+557 au P.R. 16+149.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70).

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de Fumay,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 mai 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR